AVIS

SECURITE INCENDIE

Conformément aux dispositions des articles R.123-18 et 19, R.123-54 et 46 du code de la construction et de l'habitation, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type:	Catégorie :
Effectif maximal du public :	
Date de la visite de réception par la Commission de sécurité :	
Date de l'autorisation d'ouverture :	

Vu, l'Autorité ayant délivré L'autorisation d'ouverture Le Chef d'établissement